

Dernière mise à jour le 11 janvier 2018

La suppression progressive de la taxe d'habitation

Réforme phare du programme fiscal d'Emmanuel Macron, la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des Français a été votée dans le cadre de la loi de finances pour 2018. La mesure sera appliquée progressivement sur trois ans : 2018, 2019 et 2020.

Sommaire

- Un dégrèvement conditionné aux revenus
- Un dégrèvement progressif
- Un dégrèvement limité pour certains

La loi de finances pour 2018 votée en décembre 2017 instaure un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale en faveur des foyers dont les ressources ne dépassent pas un certain montant. S'ajoutant aux exonérations et dégrèvements existants, ce dégrèvement permettra, selon le Gouvernement, à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale. Mais cet objectif ne sera atteint qu'en 2020. D'ici là, les foyers concernés vont bénéficier d'un dégrèvement partiel de leur taxe d'habitation en 2018 et en 2019.

Un dégrèvement conditionné aux revenus

Seuls les foyers dont le revenu fiscal de référence de 2017 ne dépasse pas un plafond (voir le tableau ci dessous) auront droit à un dégrèvement de leur taxe d'habitation en 2018. Les plafonds de revenus à respecter seront revalorisés chaque année, dans les mêmes limites que les tranches du barème de l'impôt, afin de déterminer les foyers qui continueront à profiter du dégrèvement en 2019, en 2020 et les années suivantes.

QUOTIENT FAMILIAL	PLAFOND DE REVENU FISCAL DE REFERENCE
1 part	27 000 €
1,5 part	35 000 €
2 parts	43 000 €
2,5 parts	49 000 €
3 parts	55 000 €
3,5 parts	61 000 €
4 parts	67 000 €
4,5 parts	73 000 €
5 parts	79 000 €

Bon à savoir Un [simulateur gratuit](#) en ligne sur le site des impôts permet de vérifier si vous profiterez de la mesure.

il suffit de renseigner votre revenu fiscal de référence, votre quotient familial et le montant de votre taxe d'habitation de 2017.

Un dégrèvement progressif

Les foyers respectant le plafond de revenu correspondant à leur situation vont bénéficier d'un premier dégrèvement de 30 % de leur taxe d'habitation en 2018. Il sera suivi d'un second dégrèvement, de 65 % cette fois, en 2019. Enfin, à partir de 2020, le taux du dégrèvement passera à 100 % et les foyers concernés seront ainsi totalement dispensés du paiement de la taxe d'habitation relative à leur résidence principale.

Par exception, les personnes âgées, les retraités et les invalides aux revenus modestes qui ont bénéficié d'une exonération de taxe d'habitation en 2017 (ou du maintien d'une exonération antérieure) en seront totalement exonérés dès 2018. Pour eux, le taux de dégrèvement passera à 100 % dès cette année.

Bon à savoir La taxe d'habitation (et l'éventuelle surtaxe d'habitation) relative aux résidences secondaires n'est pas concernée par cette réforme. Elle restera due intégralement en 2018 et les années suivantes. De même, les propriétaires d'un logement vacant continueront de payer la taxe sur les logements vacants.

Un dégrèvement limité pour certains

Les foyers dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente dépasse les limites précédentes mais qui est inférieur à un plafond majoré (voir le tableau ci-dessous) vont également bénéficier d'un dégrèvement de leur taxe d'habitation en 2018 et les années suivantes. Toutefois, son taux (30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % à partir de 2020) sera réduit par application d'un coefficient de minoration. Il diminuera alors au fur et à mesure que les revenus du foyers augmenteront.

QUOTIENT FAMILIAL	PLAFOND DE REVENU FISCAL DE REFERENCE	FORMULE DE CALCUL DU DEGREVEMENT DEGRESSIF
1 part	27 000 € < RFR ≤ 28 000 €	30 %, 65 % ou $100 \% \times 28\,000\,€ - \text{RFR} / 28\,000\,€ - 27\,000\,€$
1,5 part	35 000 € < RFR ≤ 36 500 €	30 %, 65 % ou $100 \% \times 36\,500\,€ - \text{RFR} / 36\,500\,€ - 35\,000\,€$
2 parts	43 000 € < RFR ≤ 45 000 €	30 %, 65 % ou $100 \% \times 45\,000\,€ - \text{RFR} / 45\,000\,€ - 43\,000\,€$
2,5 parts	49 000 € < RFR ≤ 51 000 €	30 %, 65 % ou $100 \% \times 51\,000\,€ - \text{RFR} / 51\,000\,€ - 49\,000\,€$
3 parts	55 000 € < RFR ≤ 57 000 €	30 %, 65 % ou $100 \% \times 57\,000\,€ - \text{RFR} / 57\,000\,€ - 55\,000\,€$
3,5 parts	61 000 € < RFR ≤ 63 000 €	30 %, 65 % ou $100 \% \times 63\,000\,€ - \text{RFR} / 63\,000\,€ - 61\,000\,€$
4 parts	67 000 € < RFR ≤ 69 000 €	30 %, 65 % ou $100 \% \times 69\,000\,€ - \text{RFR} / 69\,000\,€ - 67\,000\,€$
4,5 parts	73 000 € < RFR ≤ 75 000 €	30 %, 65 % ou $100 \% \times 75\,000\,€ - \text{RFR} / 75\,000\,€ - 73\,000\,€$
5 parts	79 000 € < RFR ≤ 81 000 €	30 %, 65 % ou $100 \% \times 81\,000\,€ - \text{RFR} / 81\,000\,€ - 79\,000\,€$

EXEMPLE : Vous êtes marié avec un enfant à charge (2,5 parts). Votre revenu fiscal de référence de 2017 est de 50 000 €. Il dépasse le plafond ordinaire de 49 000 € mais il est inférieur au plafond majoré de 51 000 € applicables dans votre situation.

Vous aurez droit à un dégrèvement de taxe d'habitation minoré en 2018, dont le taux sera égal à 15 %, soit $30 \% \times [(51\ 000 - 50\ 000) : (51\ 000 - 49\ 000)]$.